

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE GOYRANS (31120)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 23/35

Le TRENTE ET UN août de l'an deux mille vingt et un, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Etaient présents : *Mmes Anne-Claire CAMAIN, Julie COLLANGE, Nathalie MONTADAT, Sandrine VANCOPPENOLLE,*

MM Eric GEORGET, Hubert MARTY, Domingo MUICA, Denis VAILLANT

Procurations : *Mme Marie-Laure BOUCHERET à Mme Véronique HAITCE, Mme Corinne LACOSTE à Mme Anne-Claire CAMAIN, M. Jean-Jacques ALMERO à Mme Sandrine VANCOPPENOLLE, M. Laurent ZANDONA à M. Eric GEORGET*

Absents : *Mme Mathilde PEYREGA, M. Pierre ROGNANT*

Date de convocation : 25 août 2023

Secrétaire de séance : *Madame Anne-Claire CAMAIN*

Objet : Groupement de commandes pour la passation des marchés publics d'achat d'électricité après le 1^{er} janvier 2025

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la Communauté d'agglomération du Sicoval et plusieurs communes du territoire envisagent, dans un souci de bonne gestion et d'efficacité, de relancer le marché électricité pour lequel nous avons constitué un groupement de commande arrivant à échéance le 31 décembre 2024.

Le Sicoval va relancer ces marchés pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2027 et il propose de constituer un nouveau groupement de commande sur le même principe que le précédent.

Madame le Maire rappelle que les groupements de commandes permettent de coordonner et de regrouper les achats de plusieurs collectivités ou entités publiques en vue de réaliser des économies et de mutualiser les procédures de marché.

Les groupements de commande font l'objet d'une convention constitutive qui est signée par l'ensemble des membres et qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Le Sicoval assurera les missions de coordonnateur du groupement et à ce titre sera chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour les marchés visés.

Le coordonnateur s'engage, dans la convention, à signer les marchés et chaque membre s'assurera de la bonne exécution des marchés en ce qui le concerne.

La commission d'appel d'offre sera celle du Sicoval.

Les frais divers dus au titre du déroulement de la procédure de consultation seront réglés par le coordonnateur qui n'est pas indemnisé des charges correspondant à ses fonctions.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de groupement de commande pour la passation des marchés publics d'achat d'électricité, ci-jointe.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes et toute pièce afférente à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme en mairie, le 31 août 2023.

Fait à Goyrans, le 31 août 2023.



Véronique HAITCE

Maire de Goyrans

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES ACHAT DE FOURNITURE D'ELECTRICITE 2025-
2027**

210923
PREF 31

ENTRE :

La commune de, représentée par, agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du,

La commune de, représentée par, agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du,

La commune de, représentée par, agissant en qualité de maire, et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Castanet-Tolosan, représenté par....., agissant en qualité de Président et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° du Conseil d'administration du,

La Société Enova Aménagement, société publique locale au capital social de 500 000 euros, dont le siège social est situé 436 rue Pierre et Marie Curie 31670 Labège, représentée par monsieur Bruno MOGICATO., agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à signer la convention, et domicilié en cette qualité audit siège,

ci-après dénommées « Autres acheteurs »,

D'une part

ET

La Communauté d'Agglomération du **Sicoval**, représentée par son président Jacques OBERTI, agissant en cette qualité, en vertu de l'assemblée constitutive de la Communauté d'Agglomération du 10 juillet 2020 donnant lieu au procès-verbal visé par la préfecture le 16 juillet 2020, et habilité à signer cette convention par délibération du Conseil de Communauté n° S202303009 du 13/03/2023,

ci-après dénommée « Sicoval »,

D'autre part

Conjointement désignées « les parties »

Préambule :

Dans le cadre de la démarche de mutualisation des services, les communes et le Sicoval ont convenu de créer, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, un groupement de commandes dont l'objet est : Achat de fourniture d'électricité 2025-2027.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer une opération d' : « Achat de fourniture d'électricité 2025-2027 ».

Pour la passation de cette opération, le groupement respectera les règles fixées par le Code de la commande publique.

Cette opération porte à la fois sur la passation de l'accord-cadre mais aussi sur la passation des marchés subséquents liant l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 – DUREE

Le groupement de commandes est constitué pour une durée correspondant à la procédure de passation de l'opération jusqu'à sa notification au titulaire de l'accord-cadre et des marchés subséquents liant l'ensemble des membres du groupement. Le coordinateur pourra également en dehors de cette période intervenir dans l'exécution d'un ou des marchés subséquents en cas de choix du système d'acquisition dynamique pour la formation du prix.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :
Communauté d'Agglomération du Sicoval – 110 rue Marco Polo - 31670 Labège

ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

4.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en approuvant la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante ou par décision de l'organe autorisé.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

4.2 - Retrait

Sans objet.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché, des prestations à hauteur de ses besoins propres énoncés dans le cahier des charges à venir.

ARTICLE 6 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est le Sicoval.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour les marchés visés à l'article 1^{er} de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie les marchés, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- convocation de la commission d'appel d'offres si besoin ;
- le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- signature de chaque marché ;
- le cas échéant, transmission des marchés au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- notification des marchés au titulaire tel que visés à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- le cas échéant intervention dans l'exécution d'un ou des marchés subséquents avec système d'acquisition dynamique dont signature des mandats d'achat donnés au titulaire du marché subséquent en cause.

ARTICLE 8 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

8.1 - Attribution

La commission d'appel d'offres si besoin choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

8.2 - Composition

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du Sicoval.

8.3 - Fonctionnement

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les frais divers dus au titre du déroulement de la procédure de consultation seront réglés par le coordonnateur qui n'est pas indemnisé des charges correspondant à ses fonctions.

ARTICLE 10 - LITIGE – RESPONSABILITE

Le litige découlant de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Le coordonnateur est responsable des missions, telles que définies à l'article 7 de la présente convention, qui lui sont confiées.

S'agissant de litige opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant les membres du groupement à leur cocontractant pour l'exécution des marchés, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant express.

Fait en un exemplaire, le à

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Sicoval
Le Président**

**Pour la commune
.....
Le Maire,**

**Pour la commune
.....
Le Maire,**

**Pour la commune
.....
Le Maire,**